1. Pendant une période n'excédant pas deux ans à compter de cette date, le privilège d'entrer dans les baies et havres des côtes du Canada et de Terreneuve sur l'Atlantique sera accordé aux navires de pêche des Etats-Unis au moyen de permis annuels, sur paiement d'un honoraire de \$1.50 par tonne, pour les fins suivantes:—

L'achat d'appât, de glace, de seines, lignes, et tous autres approvisionnements et équipements;

Le transbordement du produit de la pêche et l'engagement d'équipages.

- 2. Si, pendant que cet arrangement subsistera, les Etats-Unis abolissent les droits sur le poisson, les huiles de poisson, de baleine et de phoque (et leurs contenants, colis, etc.), les dits permis seront délivrés gratuitement.
- 3. Les navires de pêche des Etats-Unis qui entreront dans les baies et havres des côtes du Canada et de Terreneuve sur l'Atlantique pour quelqu'un des quatre motifs mentionnés en l'article I de la convention du 20 octobre 1818, et qui n'y resteront pas plus de vingt-quatre heures, ne seront pas tenus de faire de déclaration en douane, ni à l'entrée ni à la sortie, pourvu qu'ils ne communiquent pas avec la côte.
- 4. La confiscation ne sera exercée que pour délits de pêche on de préparatifs de pêche dans les eaux territoriales.
- 5. Cet arrangement entrera en vigueur aussitôt que les mesures nécessaires auront pu être prises par les autorités coloniales.

J. CHAMBERLAIN, L. S. SACKVILLE WEST, CHARLES TUPPER.

Washington, 15 février 1888.